Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral n° 03 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Faye

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2014332-0013 en date du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Faye représentée par son Maire, Monsieur Albert SAINT-LOUIS, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Faye (16 700) reçue le 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de La Faye relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de PLU envisage une extension habitat définie par les zones AU qui se situent au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ainsi qu'une extension à vocation activité à l'Est de la commune, dans le prolongement de la zone d'activité de la commune de Ruffec et qui auront à être évaluées dans un souci de modération de la consommation d'espace ;

Considérant que le territoire communal de La Faye ne comprend aucune zone à enjeu environnemental et que le PLU vise à préserver les boisements, les haies, les cônes de vue et prévoit des mesures visant à développer les liaisons écologiques ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant qu'au stade actuel de l'élaboration du PLU, le PADD fixe les grands objectifs de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du territoire communal en prescrivant les outils réglementaires pour préserver et valoriser le patrimoine historique, bâti et paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de La Faye n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :
En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Faye, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS